



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2019  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Madagascar\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 14 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme<sup>2</sup> note que les instruments ratifiés par le Madagascar font partie intégrante du droit positif Malagasy<sup>3</sup>.

3. La Commission Nationale informe qu'entre 2017 et 2018, elle a recensé 19 cas d'exécutions sommaires, impliquant la Police et la gendarmerie. D'autres abus impliquant des éléments des Forces de Sécurité, relevant de violations récurrentes des droits humains, ont été relevés. Malgré la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité, la poursuite des éléments des Forces de Sécurité demeure difficile. La loi prévoit une procédure préalable à leur poursuite<sup>1</sup> qui favorise le corporatisme et la culture d'impunité<sup>4</sup>.

4. La Commission recommande au Gouvernement de réformer la législation relative aux Forces de Sécurité ; désigner une entité indépendante pour mener les enquêtes contre tout agent des Forces de Sécurité ; ouvrir systématiquement une enquête indépendante et impartiale dans tous les cas d'exécution sommaire<sup>5</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La Commission Nationale informe que par ses visites de 23 établissements pénitentiaires sur les 82 existants à Madagascar, elle a pu constater la dégradation des conditions de détention. La surpopulation carcérale est généralisée : les 53,21 % de la population carcérale totale sont constitués par les prévenus, en attente de jugement. De plus, la séparation catégorielle entre les femmes et les jeunes filles, et les hommes et les garçons, n'est pas toujours une réalité. La Commission note également que la totalité des détenus se trouve dans un état de malnutrition et sous-alimentation chroniques impactant sur leur état de santé<sup>6</sup>.

6. Des actes de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants, sanctionnant les détenus, ont été relevés dans certains lieux de privation de liberté<sup>7</sup>.

7. La Commission recommande au Gouvernement de réhabiliter les centres de détention et créer des lieux de détention à proximité des tribunaux ; accélérer les procédures judiciaires, notamment en matière d'exécution des décisions de justice ; et rendre effectif les autres peines alternatives à l'emprisonnement<sup>8</sup>.

8. La Commission note que, avec l'objectif est de protéger les biens et les personnes face à l'insécurité récurrente, des communautés ont maintenu des pactes dénommés dina, qu'avant d'être appliqués, doivent être homologués par les Tribunaux<sup>9</sup>. Les dina non-homologués mais appliqués, légitiment des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, parfois attentatoires à la vie des victimes. La perte de confiance de la population vis-à-vis des Institutions de l'État conforte l'expansion de la vindicte populaire<sup>10</sup>.

9. La Commission recommande au Gouvernement d'éradiquer les dérives dans l'exécution des sentences des dina et la vindicte populaire ; de former les membres des dina en matière de droits de l'homme et renforcer la collaboration entre les communautés de base et le système judiciaire<sup>11</sup>.

10. La Commission indique que la corruption est répandue au sein de l'administration : concours administratifs, administration foncière, système judiciaire, milieux hospitaliers, favorisant la culture d'impunité et aggravant la perte de confiance de la population. Cette situation incite aux actes de vindictes populaires qui se multiplient sur tout le territoire<sup>12</sup>.

11. La Commission recommande au Gouvernement de réexaminer la possibilité de diffusion nationale par l'audio-visuelle privée afin de promouvoir la pluralité d'opinions et l'équité de l'accès à l'information sur l'ensemble du territoire, et mettre en place un organe multipartite pour se charger de l'octroi, de la suspension et du retrait de licences d'exploitation pour les chaînes audio-visuelles privées<sup>13</sup>.

12. La Commission nationale note que le Madagascar figure parmi les pays les plus pauvres du monde avec une forte croissance démographique. La pauvreté touche tous les domaines, comme l'économie, la vie socio-culturelle, la sécurité, et affecte particulièrement les populations rurales ainsi que les localités enclavées en frappant surtout les groupes les plus vulnérables<sup>14</sup>.

13. La Commission souligne que l'état général de la santé de la population est précaire et que la politique de santé n'est pas efficace. L'inégale répartition des infrastructures sanitaires, du personnel soignant, des matériels de soins et des médicaments est un fait flagrant qui affecte les zones rurales. Le manque de professionnalisme de certains membres du personnel de santé est une violation du droit à la vie. La Commission recommande au Gouvernement d'améliorer les conditions de vie du personnel médical, intégrer les tradi-praticiens au sein de la structure de la santé publique et renforcer la sécurité rurale<sup>15</sup>.

14. La Commission indique que la Constitution de 2010 a consacré la gratuité de l'éducation au niveau du primaire, mais ce principe est loin d'être effectif. Des milliers d'enfants, surtout les jeunes filles, demeurent non-scolarisés. La qualité de l'enseignement laisse à désirer et les conditions de travail des enseignants ne sont pas motivantes. La Commission recommande au Gouvernement de rendre effectif le principe de la gratuité de l'éducation et améliorer les conditions des enseignants en ce qui concerne salaires, logements, et couverture sanitaire<sup>16</sup>.

15. La Commission note que les cas de violations les plus récurrentes, concernant les litiges fonciers, dénoncées par les populations locales sont : les accaparements de terrains

par des entreprises d'exploitations minières, les déplacements massifs des populations, les dégâts environnementaux considérables, le mépris des us et coutumes des villageois par les entreprises exploitantes, notamment la destruction de biens culturels. La Commission recommande au Gouvernement de s'inspirer davantage des textes internationaux afin d'améliorer la situation foncière à Madagascar et réviser le code minier afin d'améliorer la sécurisation foncière face aux investisseurs étrangers<sup>17</sup>.

16. La Commission affirme que la situation d'esclavage et de traite vécue par les travailleuses migrantes se perpétue. Des départs illégaux de travailleuses migrantes sont encore enregistrés régulièrement, malgré l'interdiction par l'État d'envoi de travailleurs dans des pays à risque. Victimes de maltraitance, les femmes sont retenues en captivité par leurs employeurs, leurs passeports confisqués. Entre autres, les agences de placement, agréées ou non les services de délivrance du passeport, travaillent de concert et contribuent à l'expansion du phénomène. Il n'existe pas encore de politique claire de démantèlement du réseau de la traite et l'absence de recensement des travailleurs migrants rend difficile leur prise en charge. La Commission recommande au Gouvernement de renforcer la protection des travailleurs migrants, opérationnaliser le Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains (BNLTEH) et la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite des personnes<sup>18</sup>.

17. La Commission affirme que le poids de la tradition et des pratiques culturelles ne permet pas le plein épanouissement des femmes et des jeunes filles victimes d'exploitations diverses. Les abus et l'exploitation sexuels, en particulier le tourisme sexuel, se développent au détriment des droits de l'enfant malgré les mesures adoptées par l'État malagasy. La Commission recommande au Gouvernement de réduire l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles, et sensibiliser les victimes à dénoncer les présumés auteurs ou à porter plainte<sup>19</sup>.

18. La Commission indique que des cas de viol se perpétuent en toute impunité dans toutes les régions de Madagascar. Parmi les victimes et auteurs figurent des mineurs. Le viol génère un impact psychologique et physique sur la personne de la victime et il contribue, entre autres, à l'abandon scolaire des mineures victimes. Malgré cela, l'obligation de dénonciation n'est pas dans les habitudes et les arrangements amiables des litiges empêchent la prise en charge effective des victimes. Le viol conjugal n'est pas reconnu par la communauté. La Commission recommande au Gouvernement d'accélérer le traitement des dossiers relatifs aux viols au niveau des juridictions par l'allègement des procédures et la multiplication des sessions des cours criminelles, et de vulgariser les textes relatifs aux violences à l'égard des femmes et des filles<sup>20</sup>.

19. La Commission affirme que malgré les efforts de l'État, des pratiques traditionnelles néfastes subsistent comme le rejet et l'abandon des frères jumeaux par leurs parents en certaines parties du pays. Les mariages d'enfants se perpétuent en milieu rural. La Commission recommande au Gouvernement de recenser et contrôler les centres d'accueil existants pour les enfants jumeaux rejetés par leurs familles<sup>21</sup>.

20. La Commission souligne que, victimes de stigmatisation et de marginalisation, les personnes vivant avec handicap ne peuvent participer pleinement à la vie sociale, économique et politique du pays. La Commission recommande au Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par la prise de mesures appropriées, et de concrétiser le Plan d'inclusion du handicap dans les activités de tous les ministères<sup>22</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>23</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>24</sup>**

21. Amnesty International fait observer que Madagascar n'a pas encore ratifié les autres traités qu'elle a signés, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>25</sup>.

22. OSCDH recommande à Madagascar de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>26</sup> et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>27</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent à Madagascar d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>28</sup>.

24. CIVICUS recommande à Madagascar d'accorder la priorité aux visites officielles du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>29</sup>.

25. GTT<sup>30</sup> et CIVICUS<sup>31</sup> recommandent à Madagascar d'autoriser la visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le pays.

26. Amnesty International recommande à Madagascar d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture à effectuer des visites à Madagascar et de leur accorder le libre accès aux lieux de détention<sup>32</sup>.

27. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires relève avec satisfaction que le 20 septembre 2017, Madagascar a signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et lui recommande de le ratifier d'urgence<sup>33</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>34</sup>**

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent de veiller à ce que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme soit dotée du budget nécessaire à l'exercice de ses fonctions ; de veiller à ce que ses bureaux régionaux soient mis en place et à ce que les membres du Mécanisme national de prévention de la torture acquièrent les compétences et les connaissances professionnelles requises pour la surveillance des lieux de détention<sup>35</sup>.

29. OSCDH recommande de mettre en place un mécanisme national pour assurer l'application effective des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ; d'intensifier la création de structures judiciaires locales pour un procès équitable ; de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la politique de réconciliation nationale pour lutter contre l'impunité et la vindicte populaire<sup>36</sup>.

30. OSCDH recommande à Madagascar de procéder dès que possible à la modification des articles 2 à 8 et 36 à 40 de la loi n° 2014-043 sur la Haute Cour de justice et de ne nommer que des juges professionnels pour une plus grande efficacité de la Haute Cour<sup>37</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>38</sup>*

31. GTT fait observer qu'en 2016, Madagascar a connu le transfert de plus de 3,7 millions d'hectares de terres agricoles à des entreprises étrangères. La création de zones

économiques spéciales est susceptible de provoquer des expulsions et des expropriations massives dans toutes les régions, sous le couvert de la déclaration d'utilité publique. GTT recommande à Madagascar de mener une enquête indépendante sur le pillage des ressources et de mettre en place des mesures punitives pour le gaspillage des ressources naturelles et l'accaparement de terres, ce dernier étant considéré comme un crime contre l'humanité<sup>39</sup>.

32. PNI recommande à Madagascar de prévenir l'accaparement de terres en menant une consultation publique auprès de la population malgache et des communautés locales avant d'octroyer des contrats à des investisseurs<sup>40</sup> ; de promouvoir une gouvernance foncière transparente et équitable : application sans exclusion du droit à l'héritage, reconnaissance préalable du droit de jouir des terres ou droits fonciers non écrits des Malgaches sur les terres de leurs ancêtres<sup>41</sup>. Enfin, PNI recommande à Madagascar de poursuivre la mise en œuvre de la réforme agraire et de réviser les lois sur la gestion des terres dans le cadre de grandes exploitations industrielles, minières, pétrolières, côtières, agricoles, touristiques et de carrières, et autres exploitations à grande échelle<sup>42</sup>.

33. OSCDH déclare que l'environnement naturel du pays se détériore dangereusement. Les trafiquants sont souvent couverts par les autorités, tandis que les défenseurs de l'environnement, les militants écologistes et les défenseurs des droits de l'homme sont harcelés, menacés, emprisonnés et même assassinés. L'accaparement de terres est un problème récurrent, aggravé par l'adoption de la loi sur la zone économique spéciale et la réserve foncière touristique<sup>43</sup>.

34. OSCDH recommande de renforcer la transparence, l'admissibilité et la lutte contre la corruption dans la gestion des ressources naturelles, conformément aux exigences de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ; de faire participer les communautés locales à tout projet lié à l'exploitation de leurs ressources naturelles ; et d'adopter le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et militants écologistes<sup>44</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent l'harmonisation et l'application des textes de loi concernant la gestion des ressources naturelles à l'endroit des communautés locales de base et réhabilitations et/ou des amendements des lois et textes réglementaires existants en vue de sécuriser les terres, les biens, les ressources des plus vulnérables de la population Malagasy<sup>45</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>46</sup>

36. Amnesty International recommande à Madagascar de mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires ; de rendre publics les résultats des enquêtes et de traduire en justice les personnes qui seraient pénalement responsables dans le cadre de procès équitables et conformes aux normes internationales<sup>47</sup>.

37. SALC fait observer que la loi contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n° 8 de 2008) n'a pas encore été incorporée dans le Code pénal ou le Code de procédure pénale<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) sont préoccupés par les conditions de détention et demandent à Madagascar de réviser le Code de procédure pénale<sup>49</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent d'accélérer le processus de révision de la loi 2008-008 contre la torture pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller notamment à inclure des peines proportionnées à la gravité des actes de torture et autres mauvais traitements et à prévoir l'imprescriptibilité des actes de torture<sup>50</sup>.

39. Amnesty International constate que les conditions de détention à Madagascar constituent encore des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>51</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) affirment que la surpopulation carcérale, et le recours systématique, voire abusif, à la détention préventive constituent deux problématiques au cœur des questions d'administration de la justice à Madagascar<sup>52</sup>. SALC fait observer que, malgré les recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'EPU, les prisons de Madagascar continuent d'être surpeuplées et que de nombreux détenus attendent leur procès dans des conditions déplorables<sup>53</sup>. Amnesty International recommande à Madagascar d'adopter d'urgence un plan d'action national pour améliorer les conditions de détention conformément aux normes internationales, en particulier aux Règles Nelson Mandela, comme Madagascar a accepté de le faire dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent d'améliorer les conditions de détention, combattre notamment la surpopulation carcérale en luttant contre le recours excessif et abusif à la détention préventive et en privilégiant les alternatives à la détention et poursuivre et intensifier les efforts menés pour améliorer l'alimentation et l'accès aux soins des détenus<sup>55</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) notent que la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants demeure une pratique répandue, qui fait rarement l'objet de plainte à cause de la peur, la honte par rapport à la société et la considération culturelle de la femme considéré de *fanaka malemy* ou sexe faible<sup>56</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>57</sup>

42. Amnesty International estime que, en application du Code pénal et du Code de procédure pénale, la détention provisoire est trop longue et viole le droit à un procès équitable<sup>58</sup>. Amnesty International relève également que la législation malgache autorise de longues périodes de détention dans l'attente d'un procès pour les enfants à partir de 13 ans, en violation des normes internationales selon lesquelles la privation de liberté d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible<sup>59</sup>. Amnesty International recommande à Madagascar de modifier le Code de procédure pénale pour faire en sorte que toutes les personnes arrêtées comparaissent rapidement devant un juge afin de déterminer la légalité de leur détention dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures ; de libérer immédiatement et sans condition toute personne qui n'a pas commis d'infraction et qui n'est détenue que pour des infractions reprochées à des membres de sa famille ; de réorganiser d'urgence les prisons afin de garantir un espace suffisant pour séparer les différentes catégories de détenus, en particulier les enfants, conformément au droit international et aux normes internationales<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3)<sup>61</sup> et OSCDH<sup>62</sup> formulent des observations et des recommandations analogues.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent de réviser le Code de procédure pénale pour que le délai dérogatoire maximum de douze jours soit supprimé et que tous les droits du gardé à vue y soient inscrits, veiller à ce qu'ils soient respectés en pratique et améliorer les conditions de détention dans les locaux de garde à vue<sup>63</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent aussi de poursuivre et d'intensifier les efforts menés pour former les agents de l'application des lois aux droits de l'homme et à l'interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier<sup>64</sup>.

45. GTT recommande de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les perquisitions, arrestations et détentions arbitraires ou motivées par des considérations politiques, et de procéder sans délai aux réformes nécessaires pour assurer l'intégrité de l'administration de la justice<sup>65</sup>.

46. OSCDH indique que la violence policière, la torture physique, les enlèvements, la vindicte populaire et l'insécurité généralisée ne sont pas pris en considération. De plus, l'accès de la population à la justice est limité par l'éloignement des tribunaux et les frais de justice excessifs<sup>66</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>67</sup>

47. SALC<sup>68</sup>, CIVICUS<sup>69</sup>, Amnesty International<sup>70</sup> et GTT<sup>71</sup> recommandent à Madagascar de créer un environnement sûr qui protège les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile ainsi que leur droit d'exercer leur liberté d'expression.

48. Amnesty International recommande à Madagascar de s'attaquer aux menaces et aux agressions dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, notamment en menant des enquêtes approfondies et indépendantes sur les violations des droits de l'homme et les violences dont ils sont victimes, de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables et de prévoir des recours utiles et des réparations suffisantes pour les victimes<sup>72</sup>. CIVICUS<sup>73</sup> et GTT<sup>74</sup> formulent des recommandations analogues.

49. Amnesty International recommande à Madagascar de modifier le cadre juridique (ordonnance n° 60-082) relatif aux manifestations et réunions pacifiques afin que le droit de réunion pacifique ne soit pas soumis à une autorisation préalable, mais tout au plus à une obligation de préavis, et uniquement pour les grandes assemblées ou les assemblées susceptibles de donner lieu à des perturbations<sup>75</sup>. CIVICUS recommande d'adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique, comme l'a proposé le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans son rapport annuel de 2012<sup>76</sup>.

50. SALC<sup>77</sup> et CIVICUS<sup>78</sup> relèvent que le Code de la communication de 2016 érige toujours en infractions pénales, assorties de lourdes amendes, l'outrage, la diffamation ou les injures à l'égard de tout agent de la fonction publique. OSCDH indique que la loi sur le Code de la communication confirme le contrôle de l'État sur la communication médiatique<sup>79</sup>.

51. SALC<sup>80</sup>, Amnesty International<sup>81</sup>, CIVICUS<sup>82</sup> et GTT<sup>83</sup> se déclarent préoccupés par le fait que la loi sur la cybercriminalité vise la liberté d'expression et la liberté de la presse en ligne.

52. OSCDH relève que la loi sur le Code de la communication confirme le contrôle de l'État sur la communication médiatique. La création de l'autorité nationale de régulation de la communication médiatique n'est pas encore une réalité<sup>84</sup>. CIVICUS recommande à Madagascar de modifier les dispositions restrictives de la loi sur la communication et de la loi sur la cybercriminalité pour les rendre conformes aux dispositions constitutionnelles et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>85</sup>.

53. OSCDH recommande d'appliquer les dispositions de la loi électorale et des lois relatives aux partis politiques, en particulier pour limiter le financement des campagnes électorales et en assurer la transparence<sup>86</sup>.

54. OSCDH recommande à Madagascar d'adopter des mesures concrètes pour une représentation plus cohérente et équitable des femmes dans l'administration des affaires publiques et de permettre aux femmes d'obtenir des crédits à un taux abordable<sup>87</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>88</sup>

55. OSCDH indique que les conditions de travail restent précaires et certains droits du travail ne sont pas respectés, et recommande de mettre en œuvre la Convention C154 de l'OIT<sup>89</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>90</sup>

56. OSCDH relève que le droit à un logement décent et abordable est limité ; le droit d'avoir accès à une eau potable est systématiquement violé depuis des décennies dans l'extrême sud, comme en témoigne la famine chronique. Le manque d'hygiène et d'assainissement sont à l'origine des épidémies qui frappent le pays<sup>91</sup>.

57. OSCDH recommande de veiller à ce que la population, en particulier les communautés rurales, les femmes et les personnes handicapées, disposent d'un approvisionnement suffisant en aliments sains, d'un accès à l'eau potable et d'installations sanitaires adaptées<sup>92</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent à Madagascar d'intensifier la lutte contre la pauvreté en collaboration avec le PNUD et de faire en sorte que les populations particulièrement vulnérables aient accès à la sécurité alimentaire, à des revenus et à des possibilités d'emploi<sup>93</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>94</sup>

59. OSCDH recommande à Madagascar de respecter les dispositions constitutionnelles relatives à l'accès au meilleur état de santé possible et à la gratuité de la santé publique ; de préserver la vie des enfants en investissant dans la prévention et les soins ; d'assurer une surveillance stricte du matériel et des produits pour la vaccination ; de rendre les soins et les traitements pédiatriques gratuits<sup>95</sup>.

60. Amnesty International recommande à Madagascar de veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient accès à l'information, aux services et aux produits de base en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à la contraception d'urgence et autres méthodes modernes de contraception, ainsi qu'à une éducation sexuelle complète à l'école et en dehors de l'école<sup>96</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>97</sup>

61. Selon GTT, Madagascar reste l'un des pays du monde comptant le plus grand nombre d'enfants non scolarisés<sup>98</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) affirment que les enfants qui arrivent difficilement à être inscrits dans les écoles publiques n'ont pas accès à une éducation de qualité au même titre que les enfants inscrits dans les écoles privées<sup>99</sup>. L'inégalité socioéconomique est liée à l'inégalité de niveau d'instruction. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent d'harmoniser les programmes éducatifs en incitant par exemple des échanges scolaires entre les élèves des écoles privés et publics dans le cadre d'un programme de responsabilité sociale des entreprises<sup>100</sup>.

63. OSCDH fait observer que les dispositions constitutionnelles concernant la gratuité de l'enseignement ne sont pas respectées, ce qui rend l'accès à l'éducation difficile à Madagascar. OSCDH recommande de garantir la gratuité de l'enseignement et son accessibilité pour tous, sans discrimination ; d'assurer une répartition équitable du budget de l'État au niveau régional pour accroître les taux d'achèvement ; et de sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation<sup>101</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*<sup>102</sup>

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) indiquent que dans la loi malgache sur la nationalité, la discrimination fondée sur le sexe prive les femmes de l'égalité devant la loi, telle que consacrée par la Constitution malgache, et fait implicitement des femmes des citoyens de seconde classe, ce qui aggrave le cadre sexiste et discriminatoire du rôle des femmes dans la famille et la société<sup>103</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) relèvent que la nouvelle loi sur la nationalité (loi n° 2016-038) ne tient pas compte des dispositions discriminatoires qui empêchent les femmes malgaches de transmettre leur nationalité à un conjoint étranger sur un pied d'égalité avec les hommes malgaches<sup>104</sup>. Le fait que les femmes ne puissent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint nuit également à leur capacité de choisir librement leur conjoint, de fonder une famille et d'en assurer l'unité<sup>105</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de garantir le droit à l'éducation des filles à travers la réalisation de campagnes de sensibilisation adressées aux ménages sur l'importance de la scolarisation pour un avenir meilleur<sup>106</sup>.



67. Amnesty International recommande à Madagascar de dépénaliser la fourniture d'informations et de services liés à l'avortement par les prestataires de soins médicaux en toutes circonstances et de ne pas imposer de sanction aux femmes enceintes qui souhaitent avorter ou qui avortent ; de supprimer les obstacles juridiques, administratifs et pratiques qui empêchent d'avoir accès à des services d'avortement sûrs et légaux ; et d'abroger l'article 317 du Code pénal, qui prévoit de lourdes amendes et des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement<sup>107</sup>.

#### *Enfants*<sup>108</sup>

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) notent que beaucoup de jeunes garçons et de jeunes filles viennent des zones rurales pour rejoindre Antananarivo à la recherche d'un emploi et ils finissent par exercer de petits métiers informels dans des conditions souvent difficiles (manutention, portage d'eau, nettoyage, gardes de voitures, etc.). Les filles sont pour la plupart employées comme personnel de maison. Éloignés de leur famille, ils sont extrêmement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et n'ont souvent personne à qui demander de l'aide<sup>109</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) expriment leur préoccupation sur le fait que les enfants en situation de rue demeurent nombreux et particulièrement exposés aux abus, et souligne l'urgence de mettre en place des mesures ciblées pour que ces enfants puissent sortir du cercle vicieux de la pauvreté<sup>110</sup>.

70. ECPAT fait observer que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et dans le cadre des voyages et du tourisme, phénomène particulièrement répandu, est courante à Madagascar, qui n'a pas élaboré de plan d'action national visant précisément à combattre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>111</sup>. La pratique des mariages forcés et précoces reste également très répandue à Madagascar<sup>112</sup>.

71. ECPAT recommande à Madagascar d'adopter un plan d'action national visant précisément à combattre l'exploitation sexuelle des enfants et tenant compte de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ou, à défaut, de veiller à ce que toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants soient intégrées dans les différents plans d'action nationaux, en fixant des objectifs clairs et précis et en prévoyant suffisamment de crédits budgétaires<sup>113</sup>.

72. ECPAT recommande à Madagascar de donner une définition juridique à toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et de les ériger en infractions pénales, conformément aux normes régionales et internationales<sup>114</sup>, et de mettre en place un mécanisme d'aide judiciaire adapté aux enfants victimes d'exploitation sexuelle<sup>115</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de mettre en place des mesures préventives, à travers la création d'ateliers de sensibilisation aux droits des enfants, de centres d'écoute et d'accueil des mineurs victimes de tourisme sexuel, en ciblant les régions touristiques, afin de décourager les mineurs à s'engager dans l'industrie du sexe<sup>116</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de poursuivre les actions menées par le Comité national de lutte contre le travail des enfants et de mettre en œuvre une action de sensibilisation contre le travail des enfants surtout en milieu rural, dans le secteur agricole et le secteur informel<sup>117</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de développer l'habitat, l'hébergement d'urgence et les foyers pour les enfants ainsi que leurs familles en situation de rue ou de grande précarité, et de disposer d'un budget spécial de réintégration des enfants de rues dans le système éducatif<sup>118</sup>.

76. OSCDH recommande à Madagascar d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants et de ratifier la loi type de la SADC sur le mariage des enfants<sup>119</sup>.

77. OSCDH fait observer que le projet de loi sur le rejet des enfants jumeaux n'a pas encore été adopté et que les campagnes de sensibilisation ne sont pas très efficaces<sup>120</sup>. OSCDH recommande d'encourager et de soutenir les chefs traditionnels et religieux dans la

lutte contre le mariage des enfants et le rejet des jumeaux et d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de lutte contre le mariage des enfants<sup>121</sup>.

78. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel constatera avec préoccupation que les châtiments corporels infligés aux enfants restent légaux à Madagascar. L'Initiative espère que les États soulèveront la question lors de l'examen de 2019 et recommanderont expressément à Madagascar d'élaborer et de promulguer une loi interdisant explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison<sup>122</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de réaliser des campagnes de sensibilisation adressées en premier lieu aux parents et au personnel éducatif afin d'éradiquer la pratique de châtiments corporels infligés aux enfants<sup>123</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>124</sup>

80. OSCDH indique que la politique nationale d'intégration des personnes handicapées du 26 mars 2015, qui énonce le programme de tous les ministères pour la période 2015-2019 en faveur du développement des personnes handicapées, n'est pas assortie d'activités concrètes ni de fonds suffisants. De plus, la Direction chargée des personnes handicapées au sein du Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme a été supprimée<sup>125</sup>.

81. OSCDH recommande à Madagascar d'élaborer une deuxième politique, de l'inclure dans le plan de travail de chaque ministère et de l'assortir de fonds suffisants ; et de rétablir la Direction chargée des personnes handicapées<sup>126</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de promouvoir l'éducation inclusive des enfants handicapés en appuyant les centres et organisations s'occupant des enfants atteints d'handicap<sup>127</sup>.

83. OSCDH recommande à Madagascar de prendre des mesures pour favoriser le recrutement de personnes handicapées dans les secteurs public et privé ; de leur faciliter l'accès aux microcrédits ; et de veiller au respect de leur droit de vote, notamment en leur assurant l'accès aux bureaux de vote<sup>128</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*

84. PNI se déclare préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les communautés autochtones du *Fokonolona*<sup>129</sup>. PNI déplore l'augmentation de l'insécurité, des cas d'intimidation, de violence, d'arrestations et de menaces de mort visant les dirigeants locaux, la population, les femmes et les enfants, les pêcheurs, les agriculteurs, les forestiers, les défenseurs de l'environnement, des espèces menacées d'extinction et des droits de l'homme<sup>130</sup>. PNI recommande notamment d'assurer la protection du *Fokonolona* malgache ; de reconnaître sa personnalité juridique, telle qu'elle ressort du préambule de la Constitution malgache ; de restaurer les terres des communautés du *Fokonolona* et de réparer les dommages causés ; d'empêcher la saisie des terres en organisant une consultation publique avec le peuple malgache et les communautés locales avant que les contrats soient attribués aux investisseurs ; de redéfinir la forme du droit environnemental à Madagascar et son application pratique<sup>131</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent de reconnaître la personnalité morale des *Fokonolona*, telle qu'exprimée dans le préambule de la Constitution Malagasy et son article 152, et veiller à ce que les terroirs soient inscrits légalement à leur nom en terme foncier<sup>132</sup>. Ils recommandent aussi d'assurer un accompagnement technique, socio-organisationnel des *Fokonolona*, et des renforcements de leur capacité en octroyant les moyens nécessaires à leur développement et à la mise en place d'une bonne gouvernance pour une meilleure gestion des ressources naturelles<sup>133</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>134</sup>

86. OSCDH<sup>135</sup> fait observer que la migration illégale se poursuit malgré la suspension par l'État de l'envoi de travailleurs malgaches à l'étranger, dont la majorité sont victimes de

la traite. OSCDH<sup>136</sup> recommande à Madagascar d'appliquer strictement les normes juridiques qui protègent les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en prévoyant des sanctions plus sévères contre les réseaux de trafiquants.

#### *Apatrides*

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) relèvent qu'en raison de la discrimination raciale, les personnes de certaines origines deviennent apatrides compte tenu des difficultés qu'elles rencontrent pour être naturalisées. Les apatrides risquent également davantage d'être victimes de la traite des personnes, de mariage précoce et forcé, et de détention arbitraire, et de ne pas avoir accès à la justice<sup>137</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent à Madagascar de veiller à ce que toutes les obligations internationales et régionales relatives au droit à la nationalité, à la prévention et la réduction des cas d'apatridie, à la protection des apatrides, à la non-discrimination et à l'enregistrement des naissances soient pleinement incorporées dans le droit interne et appliquées dans la pratique<sup>138</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
ECPAT International	ECPAT, Bangkok (Thailand);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
GTT International	Collectif de la diaspora malagasy, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
OSCDH	Groupement de la société Civile Malagasy (Madagascar);
PNI	Partnership Network International, Corsier, (Switzerland);
SALC	Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg (South Africa).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Partnership Network International, Corsier, (Switzerland);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> FIACAT, Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Paris (France);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands).

##### *National human rights institution:*

CNIDH (A status)	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, Antananarivo, (Madagascar).
------------------	--

<sup>2</sup> <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Report%20March%202019%20-%20EN%20.pdf>

<sup>3</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 2.

<sup>4</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 4.

<sup>5</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 5.

<sup>6</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 4.

<sup>7</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 3.

- <sup>8</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, pages 3 et 4.
- <sup>9</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 5.
- <sup>10</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 11.
- <sup>11</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, pages 5 et 6.
- <sup>12</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 2.
- <sup>13</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 7.
- <sup>14</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 2.
- <sup>15</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 9.
- <sup>16</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 9.
- <sup>17</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 8.
- <sup>18</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, pages 10 et 11.
- <sup>19</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 11.
- <sup>20</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 12.
- <sup>21</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, pages 9 et 10.
- <sup>22</sup> Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, soumission pour l'Examen Périodique Universel du Madagascar, page 12.
- <sup>23</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:
- |            |  |
|------------|--|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR;   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights;  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR;  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW;  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT;  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child;   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure;  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD;   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                        |
- <sup>24</sup> For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.1-38, 53, 56, 97, 118, and A/HRC/28/13/Add.1, paras. 109.1, 2.
- <sup>25</sup> See AI, p. 1.
- <sup>26</sup> OSCDH, para.14.
- <sup>27</sup> OSCDH, para.73.

- 28 JS4, p. 6.
- 29 CIVICUS, p. 9.
- 30 GTT, p. 6.
- 31 CIVICUS, p. 9.
- 32 AI, p. 6.
- 33 ICAN, p.1.
- 34 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.39, 52, 55, 57, 75.
- 35 S3, paras. 50 and 54.
- 36 OSCDH, paras.8, 9, 10.
- 37 OSCDH, para 11.
- 38 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.139.
- 39 GTT, p. 13.
- 40 PNI, para.20.3.
- 41 PNI, para.20.4.
- 42 PNI, para 20.5.
- 43 OSCDH, para.33.
- 44 OSCDH, paras 34, 68, 69.
- 45 JS1, para 63.1.
- 46 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.67, 72, 76, 85, 89, 91, 92, 98, 103–105, 112, 113.
- 47 AI, p. 7.
- 48 SALC p. 2.
- 49 S3, para. 20.
- 50 JS3, para.9.
- 51 AI, p.2.
- 52 JS3, para.28.
- 53 SALC, p. 6.
- 54 AI, p.6.
- 55 JS3, para. 46.
- 56 JS2, para.15.
- 57 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.94, 114–117, and A/HRC/28/13/Add.1, para 109.4.
- 58 AI, p.2.
- 59 AI, p. 2.
- 60 AI, p. 6.
- 61 JS3, para.24.
- 62 OSCDH, p.4.
- 63 JS3, para.20.
- 64 JS3, para.14.
- 65 GTT, p. 7.
- 66 OSCDH, para.7.
- 67 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.119, and A/HRC/28/13/Add.1, paras 109.5–9.
- 68 SALC, p. 5.
- 69 CIVICUS, p. 8.
- 70 AI, pp. 6-7.
- 71 GTT, p. 8.
- 72 AI, pp. 6-7.
- 73 CIVICUS, p. 8.
- 74 GTT, p. 8.
- 75 AI, p.6.
- 76 CIVICUS, pp. 8-9.
- 77 SALC p. 4.
- 78 CIVICUS p. 5.
- 79 OSCDH, p.6.
- 80 SALC p. 4.
- 81 AI p. 5.
- 82 CIVICUS p. 5.
- 83 GTT, p. 8.
- 84 OSCDH, para.42.
- 85 CIVICUS, p. 8.
- 86 OSCDH, p.44.
- 87 OSCDH, paras 73 and 74.

- 88 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.54.  
89 OSCDH, p.6.  
90 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras.108.54, 121–126, and A/HRC/28/13/Add.1, paras 109.10, 11.  
91 OSCDH, para.59.  
92 OSCDH, para 60, 61 and 62.  
93 JS1, p.6.  
94 For relevant recommendations see A/HRC/28/13/Add.1,v paras 109.3, 12, 13.  
95 OSCDH, paras 32, 63, 64, 65.  
96 AI, p.7.  
97 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.127-138, and A/HRC/28/13/Add.1, paras 109.16–18.  
98 GTT, p. 11.  
99 JS2, para.28.  
100 JS2, para. 33 d viii.  
101 OSCDH, paras.53, 54 and 55.  
102 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.58, 59, 61, 65, 70, 71, 74, 79, 81, 83, 84, 87, 88, 93, 95, 100, 101, 106, 108, 110, 120.  
103 JS4, para.32.  
104 JS4, para.25.  
105 JS4, para.32.  
106 JS2, para.33 b vi.  
107 AI, p. 7.  
108 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, paras. 108.62–64, 78, 86, 90, 109, 111. A/HRC/28/13/Add.1, paras 109.14, 15.  
109 JS2, para.15.  
110 JS2, para.21.  
111 ECPAT, p. 3-4-5.  
112 ECPAT, p. 4.  
113 ECPAT, p. 6.  
114 ECPAT, p.8.  
115 ECPAT, p.9.  
116 JS2, para. 22 a ii.  
117 JS2, para.22 a i.  
118 JS2, para.22 e xi.  
119 OSCDH, paras 78 and 79.  
120 OSCDH, para.77.  
121 OSCDH, para.81 and 82.  
122 GIEACPC, p.1  
123 JS2, para.22 IV.  
124 For relevant recommendations see A/HRC/28/13/Add.1, para. 109.20, 21.  
125 OSCDH, p.13  
126 OSCDH, p. 14  
127 JS2, para 33 a iii  
128 OSCDH, p.6  
129 PNI, para. 15.  
130 PNI, para.17.  
131 PNI, paras.19 and 20.1, 20.2 and 20.3.  
132 JS1, para.63.2.  
133 JS1, para 63.3.  
134 For relevant recommendations see A/HRC/28/13, para. 108.39.  
135 OSCDH, p.13.  
136 OSCDH, p.13.  
137 JS4, para. 34.  
138 JS4, para. 36 III.